

Extrait de la convention collective des professionnels

Allocation d'isolement Allocation de rétention

Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles

Déposé le : 8-05-2012

CAPERN-155

Secrétaire : W2

Allocation d'isolement

7-6.02 Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation d'isolement :

Secteur V : les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, ;

Secteur IV : les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuag, Puvirnituq ;

Secteur III : le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Shefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti ;

Secteur II : la municipalité de Fermont; le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement; les Îles-de-la- Madeleine ;

Secteur I : les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

7-6.03 L'employée ou l'employé qui exerce ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits par l'article 7-6.02 reçoit l'allocation annuelle suivante :

Périodes	Du 2012-04-01 - 2013-03-31	Du 2013-04-01 - 2014-03-31	À compter du 2014-04-01
AVEC PERSONNE À CHARGE			
Secteur V	18 399 \$	18 721 \$	19 095 \$
Secteur IV	15 595 \$	15 868 \$	16 185 \$
Secteur III	11 993 \$	12 203 \$	12 447 \$
Secteur II	9 531 \$	9 698 \$	9 892 \$
Secteur I	7 707 \$	7 842 \$	7 999 \$
SANS PERSONNE À CHARGE			
Secteur V	10 436 \$	10 619 \$	10 831 \$
Secteur IV	8 848 \$	9 003 \$	9 183 \$
Secteur III	7 497 \$	7 628 \$	7 781 \$
Secteur II	6 353 \$	6 464 \$	6 593 \$
Secteur I	5 388 \$	5 482 \$	5 592 \$

7-6.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour l'employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, une seule ou un seul des deux (2) peut se prévaloir de l'allocation applicable à l'employée ou à l'employé avec personne à charge, s'il y a une personne à charge autre que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas une autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à l'allocation sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » de l'article 7-6.01.

7-6.07 L'employée ou l'employé qui travaille **temporairement** dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 7-6.02 reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où elle ou il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs.

Pour déterminer l'allocation à verser quotidiennement conformément à l'alinéa précédent, on divise la somme de l'allocation annuelle « sans personne à charge » correspondant au secteur par 365,25. Lorsqu'au cours d'une journée il y a un séjour dans plus d'un secteur, la somme de l'allocation à verser est déterminée par le lieu du coucher.